

*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire ENIM n° 2006-49 - 11/06 du 11 juillet 2006 relative au relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2006, du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *EQUB0611518C*

Références :

Décret n° 2006-751 du 29 juin 2006 ;

Circulaires ENIM n° 9052 du 24 octobre 1972 ; n° 4496 du 22 mai 1974 ; n° 35-75 du 26 septembre 1975 ; n° 21-96 du 14 juin 1996 (PTO, rentes accident du travail d'orphelins).

Le décret n° 2006-751 du 29 juin 2006 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2006 porte, à compter du 1^{er} juillet 2006, le salaire minimum de croissance à 8,27 euros de l'heure sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

I. Il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant :

a) Pour l'application du paragraphe n° 5 de la circulaire n° 9052 du 24 octobre 1972 relative aux prestations de vieillesse accordées par l'ENIM au titre de l'inaptitude au travail ;

b) Pour la détermination du droit à complément de rente, au titre d'une incapacité de travail générale, à la veuve âgée de moins de 55 ans titulaire d'une rente d'accident du travail maritime ;

c) Pour la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin bénéficiaire d'une pension du régime de coordination.

II.1. Le plafond des revenus professionnels trimestriels du titulaire d'une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail, s'élève désormais, à compter du 1^{er} juillet 2006, à 50 % du SMIC sur la base de 520 heures, soit 2 150,20 Euro pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II.2. Le plafond annuel de ressources à retenir, en application du décret n° 75-109 du 24 février 1975, pour la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin titulaire d'une pension de coordination, s'élève désormais, à compter du 1^{er} juillet 2006 à 8,27 Euro x 2 080 = 17 201,60 Euro pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II.3. Enfin, il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant pour la détermination du seuil de ressources à prendre en compte pour le maintien, au bénéfice du jeune en apprentissage, des pensions temporaires d'orphelins au-delà de l'âge de 16 ans.

Le plafond de rémunération compatible avec le versement de la pension temporaire d'orphelin sur la caisse de retraites des marins est égal à 55 % du SMIC multiplié par 169, comme le précise l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale, soit 768,70 Euro.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*